

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE120

présenté par

M. Cinieri, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Abad, M. Viala et M. Verchère

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou aux critères et modalités de détermination et de »

les mots :

« , déterminé ou déterminable par chacune des deux parties pendant toute la durée du contrat, et à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer la rédaction sur la clause de prix.

En effet, celui-ci devrait, a minima, être déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Ainsi, il s'agit d'interdire les formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat.